

LA PERTE DE L'EMPLOI NE SE BARÉMISE PAS !

Lundi, 10 Avril, 2017

La chronique juridique de Maude Beckers avocate

À entendre la majorité de nos hommes politiques, la priorité devrait être donnée à la sécurisation des entreprises. Parce qu'elles sont créatrices d'emploi, il faudrait ainsi se plier à toutes leurs exigences, multiplier les dispositifs d'aides, mais également développer toutes mesures utiles destinées à les rassurer. La barémisation des dommages et intérêts pour licenciement abusif est ainsi un des chevaux de bataille des partisans de cette sécurisation

Cette barémisation, largement contestée, a été abandonnée à deux reprises par le gouvernement, avant de revenir subrepticement s'immiscer dans notre dispositif réglementaire. Cette « grille tarifaire » a alors été présentée, de façon totalement hypocrite, comme une grille uniquement indicative. Reste qu'avec ce barème, ne serait-ce qu'indicatif, il est aujourd'hui accepté qu'un employeur qui viole la loi, qui prive abusivement un salarié de son emploi, et ce, dans un contexte de chômage de masse, puisse être considéré comme légitime à vouloir calculer ce que sa délinquance lui coûtera... Il est ainsi appréciable, face à ce diktat du « tout-sécurisation de l'entreprise », de constater que des juges continuent à ne pas perdre de vue que celui qui est subordonné, celui qui est exposé à un vrai risque, celui qui doit être sécurisé, reste le salarié.

C'est ainsi que, le 30 mars, le conseil de prud'hommes de Rouen (1) a condamné, au visa du préambule de la Constitution française, du traité de Lisbonne et de l'article 15 de la charte des droits fondamentaux, un employeur à verser l'intégralité des sommes sollicitées par la salariée, au centime près, au motif « qu'aucune somme, quel que puisse être son quantum, ne peut réparer le préjudice de la perte de son emploi, perte de l'emploi qui entraîne inéluctablement en tout premier lieu un choc psychologique immense et inquantifiable en euros, puis des conséquences financières inéluctables, il n'y a qu'à voir l'accroissement du nombre de dossiers de surendettement devant les tribunaux d'instance et l'accroissement de la courbe du chômage ». Ces juges ont ainsi rappelé ce que beaucoup tentent d'oublier : la perte de l'emploi ne pourra jamais se barémiser...

(1) Décision : conseil de prud'hommes de Rouen, 30 mars 2017, RG 16/0059. Avocat plaidant : Michel Rose, avocat au barreau de Rouen.